

cette autorité ne devrait pas être donnée à la Commission, que des exceptions ne devraient pas être faites par cette Commission, mais devraient être faites, comme autrefois, par le ministre en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, je serais disposé à accepter que la Commission, au lieu de rendre la décision finale, fasse au ministre une recommandation fondée sur toutes les preuves qu'elle a reçues.

• (4.40 p.m.)

Si le ministre fait ces deux choses-là, le droit d'appel du répondant aura vraiment un sens pour les intéressés. Dans tous les cas que j'ai connus, les intéressés se sentent touchés de très près. Leur avenir et celui de leurs parents est en cause, et cela est très important pour eux. Je sais que le ministre s'en rend compte lui aussi. Il n'est pas possible de résoudre une question où interviennent des facteurs humains par un amendement comme celui que propose le ministre, à moins de pouvoir étudier autre chose que les raisons purement juridiques d'un appel.

M. Brewin: J'appuie les représentations qui ont été faites au ministre au sujet de l'article 17. Deux choses entrent en ligne de compte. Premièrement: qui a le droit d'appel? Je signale au ministre qu'il y a deux façons de voir le parrainage. Qui peut être répondant? Les règlements le précisent pour l'instant. Ils définissent quel genre de relation est permise, quel doit être la situation financière, et le reste. La deuxième question est la suivante: Qui peut être parrainé? Les deux vont de pair.

Dans chaque cas, le ministre ou le gouverneur en conseil fixent par des règlements les catégories de gens susceptibles d'être parrainés et arrêtent les dispositions générales. Je propose que tous les répondants éventuels aient le droit de s'adresser au tribunal d'appel pour protester contre leur élimination, si leur cas relève de ces dispositions. Il n'y a pas la moindre raison pour que le gouverneur en conseil ne se borne pas à fixer les règles du parrainage, mais déclare encore à une catégorie de répondants, qu'elle n'a pas le droit de faire appel.

A ce propos, je voudrais rappeler au ministre et au ministère que le parrainage se fonde sur la commisération et les relations humaines. Le ministre sait bien que nous avons deux sortes d'immigrants—ceux que nous admettons pour des raisons économiques, à

cause de leurs contributions éventuelles à notre pays, et ceux que nous accueillons pour des raisons humaines ou familiales. Les règlements stipulent nécessairement, en détail, les conditions d'entrée.

Par exemple, une personne peut avoir le droit de parrainer sa grand-mère. Mais pour éviter de trop grossir cette catégorie, on impose une limite d'âge—elle doit avoir plus de 65 ou 70 ans. Ou bien on peut exiger certaines conditions financières. Mais ce sont précisément à des problèmes de ce genre qu'on ne peut appliquer des règles rigides. Si, d'autre part, en cas d'ordonnance d'expulsion, la Commission d'appel obtient le droit de prendre des décisions pour des raisons dites humanitaires ou discrétionnaires, il n'y a aucune raison pour que la Commission ne puisse tenir compte—à l'égard des appels émanant des répondants—des mêmes circonstances que le ministre aurait autrefois considérées—je le sais—en prenant des décisions discrétionnaires sur ces immigrants parrainés.

Je crois que le ministre a montré un désir louable d'accepter nos propositions dans ce domaine. Je lui dirais que les personnes touchées par cette mesure trouveront leurs droits infiniment mieux protégés s'ils ne sont pas sujets à ce qu'on pourrait appeler des restrictions arbitraires.

Le ministre, par l'entremise du gouverneur en conseil confère certains droits. Que ces droits soient protégés par un appel, peu importe le statut des répondants. Ainsi, la Commission d'appel pourra à bon droit et avec plus de générosité tenir compte de l'élément humain jouant dans ces cas.

M. Roxburgh: J'ai traité brièvement hier soir cette question et j'ai proposé que la Commission soit autorisée à invoquer des raisons humanitaires pour trancher certains cas. L'attitude du ministre s'inspire sans doute de motifs que j'aimerais lui entendre expliquer.

Même si on usait avec beaucoup de discrétion le pouvoir de tenir compte de facteurs autres que juridiques, les personnes touchées auraient plus de confiance dans le gouvernement et dans le Parlement. Après tout, la loi et les règlements actuellement en vigueur n'ont jamais empêché que certaines décisions aient été prises pour des raisons humanitaires. Je le répète, j'aimerais que le ministre nous explique pourquoi il s'oppose à cette formule; il doit avoir une excellente raison.